

Les Menaces Contemporaines À La Moralité Publique En Droit Camerounais De La Famille

Par

BAKARI Eloi

Doctorant en Droit Privé à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

E-mail : eloibakari@gmail.com

Résumé— L'Homme est déterminé par la société. Il est, depuis Aristote, considéré comme « un animal politique ». Il est appelé à vivre en communauté : c'est-à-dire elle qui lui donne son éducation, une culture de valeurs de référence tant si bien qu'elle tend à contrôler tous les aspects de la vie de l'individu. Si les individus ne respectent pas les valeurs et les normes admises par la société, on dira qu'ils les transgressent. L'un des devoirs qui incombe à l'Etat alors, est celui de respecter les mœurs qui y existent : c'est la morale. Cette dernière, occupe une place de choix dans la société. La société précise les règles de conduites, portent des jugements et établit des lois. Il est donc judicieux qu'il y ait un contrôle. Celui-ci peut même s'effectuer dans le cadre privé comme la famille : le droit de la famille.

Mais de nos jours nous observons de plus en plus des menaces à la moralité publique. Quels sont donc les menaces à celle-ci ? La réponse à cette interrogation sera la substance de l'analyse.

Mots clés— menace, moralité publique

Abstract— Man is determined by society; he has been considered a "political animal" since Aristotle. He is called to live in a community: that is, it is she who gives him his education, a culture of reference values so much so that it tends to control all aspects of the life of the individual. If individuals do not respect the values and norms accepted by society, they will be said to be transgressing them. One of the duties of the state then is to respect the mores that exist there, it is morality. It occupies a prominent place in society. The company specifies the rules of conduct, makes judgments and establishes laws. It is therefore wise that there is a control, it can even be carried out in the private setting as the family.

But nowadays we are seeing more and more threats to public morality in Cameroonian family law. So what are the threats to it? The answer to this question will be the substance of the analysis.

Keywords— threats, public morality

I. INTRODUCTION

L'Homme est déterminé par la société ; il est depuis Aristote, considéré comme « un animal politique ». Il est appelé à vivre en communauté :

c'est-à-dire elle qui lui donne son éducation, une culture de valeurs de référence tant si bien qu'elle tend à contrôler tous les aspects de la vie de l'individu. Notre vie est tellement déterminée par la société qu'on ne pourrait penser. Auguste COMPTE pense que « nous lui devons tout qu'en dehors d'elle nous ne sommes rien »ⁱ. La famille a souvent été dépeinte comme le monopole du droit civilⁱⁱ. Cela semble logique puisque c'est cette matière juridique qui régit le mariage et le démariage, la parenté, la filiation, les successions et le patrimoine familial, etc. Pourtant, il serait tout à fait envisageable de concevoir la sphère familiale comme une sphère à cheval entre le droit civil et le droit public, tant les enjeux de son existence, de son fonctionnement et de son établissement déborde des seules préoccupations civilistes. En effet, il semble impossible et en particulier de nos jours où l'interventionnisme étatique se fait omniprésent au sein de cette cellule de dénier à la famille, une certaine dimension publique. L'État se doit de capter les familles pour faire d'une réalité sociale, une utilité nationale ou encore un objet participant de la constitution d'une Nation et du maintien de la cohésion sociale. Se dégage alors une idée de maîtrise, de contrôle de bonnes mœurs et de l'ordre public.

Il est clair, tout individu vivant en société suit un processus de socialisation au cours duquel il apprend et intériorise les valeurs et les normes qui lui permettent de s'intégrer dans un groupe et dans la société. Ces processus de socialisation sont le fait d'institutions comme, l'État, la famille, l'école. qui définissent et transmettent les règles d'action qui guideront les individus dans leur manière de se comporter. Le non-respect des normes sociales à caractère moral signifie donc le non-respect de la moralité publique.

Mais qu'est-ce que la moralité publique ? La moralité publique est une « notion caoutchouc ». Elle est un « standard juridique »ⁱⁱⁱ.

En feuillets par exemple le grand Robert, la « moralité publique » renvoie à la morale^{iv}, à la décence. Ces différences de sens se situent plus au niveau de la connotation qu'à celui de la dénotation, et leur perception relève plus d'une connaissance intuitive et empirique de la langue que d'une conceptualisation inexistante et apparemment impossible.

Lorsqu'on quitte les dictionnaires de langue pour se tourner vers les textes juridiques, on constate que la notion de moralité publique a des référents partiellement identiques à des notions comme celles de « bonnes mœurs » voire « d'indignité », au point d'être en fait plus ou moins interchangeables, et qu'à l'inverse, il est fréquent que le législateur les ait si étroitement associées à d'autres qu'il devient malaisé de cerner ce que recouvrent spécifiquement la moralité publique.

Dans le droit canon, la conception transcendante l'emporte évidemment. La moralité publique ou du moins les bonnes mœurs sont celles-là qui sont conformes au message de l'évangile, compatibles avec la morale chrétienne. Mais dans nos sociétés modernes, laïcisées et pluralistes, toute référence à une morale objective et transcendante fournissant les critères du bien et du mal, des bonnes et des mauvaises mœurs, se heurte à un obstacle pratique et à une objection de principe. L'obstacle est lié à la difficulté de définir une morale transcendante entièrement détachée de la religion, l'objection à la prétention du positivisme de séparer entièrement le droit d'avec la morale et la religion. C'est la raison pour laquelle, à l'invocation solennelle de la « morale » est préférée une référence plus modeste à la moralité publique^v.

Dans le code civil, on constate que les notions de bonnes mœurs et de moralité publique sont systématiquement liées à celle d'ordre public et, fréquemment, à l'idée de conformité aux lois. lorsqu'on lit les illustrations jurisprudentielles figurant sous l'article 6 du code civil (qui interdit de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs) ou sous l'article 1133 (qui dispose que la cause d'un contrat est illicite quand elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public), la notion de « moralité publique » est systématiquement liée à celle d'ordre public. Ainsi, tenter de définir le concept d'ordre public n'est pas tâche facile, tant la notion est floue, son contenu variable et son champ d'application transversale^{vi}. En se limitant à la définition proposée par monsieur Henri CAPITANT « l'ensemble des principes inscrits ou qui sont à un moment où l'on raisonne considérés comme fondamentaux »^{vii}, la moralité publique ou du moins les bonnes mœurs, sont assimilables à la notion d'ordre public.

Ainsi définie, et en se tournant aux réalités camerounaises, nous observons de plus en plus des menaces à la moralité publique. Une fois de plus nous nous arrêtons et demandons c'est quoi une menace ? De manière générale, une menace est une manifestation signifiant des hostilités.

De ce constat, la question principale que nous posons est la suivante : quelles sont les menaces aux bonnes mœurs en droit camerounais de la famille ? Autrement dit, quelles sont les sources de menaces à celle-ci ? Sont-elles uniquement étrangères ? Ne

peut-on pas retrouver des menaces à caractère interne au droit camerounais ? Les réponses à ces questions constitueront l'ossature de notre analyse. Nous n'avons pas la prétention de relever toutes les menaces existantes, ce qui serait même impossible, mais d'évoquer les principales menaces à la moralité publique en droit camerounais de la famille. Ainsi, si les forces externes sont de plus en plus pointées (II), l'influence des forces internes n'est pas à négliger (III).

II. L'INDUBITABLE EXISTENCE DES FORCES ÉTRANGÈRES ATTENTATOIRES À MORALITÉ PUBLIQUE

Les menaces d'ordre externe sont un ensemble de convictions dictées par la politique des Etats étrangers, des textes, des conventions, traités internationaux sur la famille. Ces politiques constitueraient parfois de réelles menaces pour la moralité publique. Plusieurs forces externes peuvent avoir des incidences sur la moralité publique en droit camerounais de la famille, mais les principaux facteurs sont l'accélération et la consécration accélérée des droits de l'Homme (A) et à la montée de l'individualisme (B).

A. L'internationalisation des Droits de l'Homme (Droits fondamentaux)

« La notion de « droits fondamentaux » n'est pas aisée à définir » affirme monsieur ZBIGNIEW PAUL DIME LI NLEP^{viii}, car elle « semble être justiciable de plusieurs acceptions »^{ix}. De plus, elle cohabite avec des notions voisines ou synonymes telles que celles de « libertés fondamentales », « libertés publiques », si bien que l'emploi de l'une ou l'autre de ces notions prête parfois à équivoque. C'est ce qu'exprime le Pr SUDRE, lorsqu'il pose le constat que les termes « droits de l'Homme » et « droits fondamentaux » apparaissent interchangeables et sont parfois indifféremment utilisés par la doctrine. Le Pr. BEDJAOUI a pu dire que les « droits fondamentaux sont des droits primaires, des droits premiers qui préexistent à toute formation sociale, à tout droit et leur confèrent le caractère universaliste »^x.

Les « droits fondamentaux » renvoient donc à une certaine éthique et que c'est celui de « libertés publiques » qui sied au droit positif. Celles-ci désignent de manière générale « les droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles »^{xi}.

Du fait de l'accélération de la consécration des droits de l'Homme, la famille camerounaise protégée par son droit, autrefois basée sur la tradition, les valeurs culturelles, sur l'autorité d'un chef de famille et sur l'influence dominante de la religion s'érode progressivement. Des phénomènes aussi nombreux que connus interviennent : la diminution, voire la disparition progressive de l'autorité sociale et politique de la religion, la libération sexuelle, la revendication

par les femmes de l'égalité de droit et plus généralement, les revendications toutes sortes fondées sur les droits et libertés de la personne.

Le droit de la famille au Cameroun, par ces phénomènes sociaux, ce changement de valeurs et de culture, se transforme profondément. Et c'est surtout autour de deux grands axes : l'éclatement du référent religieux et l'éclatement du référent social par l'ascension de l'autonomie individuelle^{xii} et à l'expansion des droits de l'Homme^{xiii}. Les droits fondamentaux (liberté, égalité, non-discrimination) apparaissent comme le catalyseur de cette transformation^{xiv}.

Les droits fondamentaux sont accélérés par qu'ils sont consacrés dans les textes à caractère universel. Sur le plan continental, le Cameroun est membre de l'union africaine^{xv}. Son attachement à cette institution l'engage à respecter certaines obligations. Sur le plan extra continental, il existe des chartes^{xvi} et des conventions qui le lient.

Face à ces différences, un risque de repli relativiste qui consiste à considérer que toutes les cultures se valent et qu'aucun modèle n'est supérieur à l'autre. Cette vision est proprement une négation du caractère universel des droits de l'Homme et justifie des abus : excès d'individualisme, excès d'autoritarisme^{xvii}. Et ces abus peuvent surtout, porter atteinte aux bonnes mœurs.

Avec cette accélération, le droit à la différence et à l'égalité, de nos jours, sont devenus très déterminants. Ils sont déterminants parce que les textes tant internationaux que nationaux lui rendent une attention particulière. Cette valorisation de l'égalité suit les modifications profondes que connaissent les sociétés contemporaines et découle de l'avènement et de la place qu'on a su lui attribuer. Le droit à l'égalité juridique est présent dans tous les secteurs du droit et intéressé d'une manière toute particulière le droit de la famille en assurant l'égalité des membres de celle-ci, tant dans le rapport conjugal que filial. Dans le rapport conjugal, Si le droit camerounais de la famille retranscrit quelques peu une société traditionnelle patriarcale, aujourd'hui le mariage est comme une union où les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations^{xviii}. Ainsi l'ancienne conception juridique de la famille qui reflétait les valeurs traditionnelles et religieuses de la société africaine et camerounaise semble de plus en plus délaissée^{xix}.

Avec l'accélération de la modernité, une idée simple réside : celle de la valorisation et de la promotion tous azimuts de l'individu. Les aspirations et les droits de l'individu auraient crû au détriment des prérogatives du groupe. De ce fait, les rapports entre les sphères publique et privée se recomposeraient dans le sens d'une dilatation de l'espace privé, intime, dont les principes de fonctionnement gagneraient la sphère publique alors même qu'en sens contraire ceux de la démocratie s'introduiraient dans les vies intimes.

Par exemple pour l'homosexualité, considérée comme une atteinte à la moralité publique et aux bonnes mœurs^{xx}, en ratifiant le Pacte international sur les droits civils et politiques^{xxi}, les autorités camerounaises se sont engagées à respecter et protéger les libertés des personnes garanties par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ces instruments internationaux prévoient aussi le principe de non-discrimination, du droit au respect de la vie privée, l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires et le droit à un procès équitable, dont les défenseurs, comme tout individu, doivent être titulaires dans l'exercice de leur fonction. En adhérant à ces normes, le Cameroun a reconnu le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, comme le stipule la Déclaration des Nations unies sur la protection des défenseurs de 1998^{xxii}. Le Cameroun a ainsi l'obligation, selon le droit international de protéger les droits humains^{xxiii}. Or, cette interdiction survie car les camerounais considèrent cette réalité comme une atteinte à leur morale.

Ainsi, en 2010, l'ONU s'inquiétait de ce que le nombre d'ONG agréées soit si faible pour un pays de la taille du Cameroun^{xxiv}. Dans ses observations finales de 2013 suite à l'examen du rapport de l'État, la CADHP^{xxv} a dénoncé le harcèlement judiciaire, les atteintes à la vie et autres violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme, particulièrement ceux travaillant sur la thématique de l'orientation sexuelle^{xxvi}. La rapporteuse spéciale de la CADHP sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique a en outre condamné l'assassinat du défenseur des droits des personnes LGBTI, Éric OHENA LEMBEMBE, et demandé qu'une enquête impartiale puisse aboutir à des poursuites contre les auteurs^{xxvii}.

Également, les rapporteurs spéciaux des Nations unies (sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur le droit de réunion pacifique et d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) ont adressé une communication au président camerounais, en août 2013, faisant état de nombreuses violations des droits des défenseurs des personnes et demandant aux autorités de réagir aux faits allégués et de respecter les dispositions du droit international auxquelles l'État est lié^{xxviii}.

Plusieurs recommandations ont été adressées à l'État du Cameroun sur la protection des défenseurs des droits humains, au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Cameroun, des recommandations d'ailleurs acceptées par l'État^{xxix}. En avril 2011, le Cameroun a mis sur pied un comité interministériel de suivi et de mise en œuvre des décisions issues des mécanismes internationaux de promotion et protection des droits de l'Homme. Présidé par le secrétaire général des services du Premier Ministre ou son représentant, il est basé dans

les services du Premier Ministre et rend directement compte au président de la République. Ce comité a notamment été chargé de mettre en œuvre les recommandations acceptées par le Cameroun à l'issue des différents cycles de l'Examen périodique universel. Bien que la mise en place de cet organe révèle une certaine volonté politique en vue de la mise en œuvre des recommandations relatives au respect des droits humains, le présent rapport, qui démontre l'absence à ce jour d'amélioration de la situation des défenseurs des droits des personnes LGBTI, tend à prouver la limitation du rôle et de l'impact de ce comité interministériel de suivi.

B. La poussée accrue de l'individualisme

L'individualisme est une théorie ou tendance qui privilégie la valeur et les droits de l'individu par rapport à ceux de la société. De manière générale, l'individualisme n'est pas le contraire du lien social, de la régulation sociale. C'est avant tout une autre manière de se représenter et de vivre le lien à l'autre. Cette autre manière n'est pas née de rien, comme une aspiration spontanée de chacun à reconnaître sa singularité propre. Elle est un produit social, c'est-à-dire un ensemble de représentations, de mœurs, de valeurs, de normes qui constituent autant d'institutions. Montesquieu parlait de « *l'esprit général d'une nation* »^{xxx} pour désigner une certaine manière de vivre, un certain style de vie qui, au bout du compte par l'intermédiaire des mœurs, fait l'unité d'une nation, d'une collectivité humaine. Avec l'individualisme, les normes qui circulent par divers canaux^{xxxi} ont une propriété commune : elles sont parfois, et surtout pour les pays africains comme le Cameroun, des « normes diffusées sans magistère moral établi »^{xxxii}. En cela, elles ne ressemblent pas aux normes anciennes. La situation est donc complexe : chacun croit être unique et autonome mais subit une pression normative diffuse redoutablement puissante.

L'émergence de normes nouvelles conduit également à un pluralisme normatif. En ce sens, la famille ne se caractérise pas par la disparition des normes comme beaucoup le prétendent, mais plutôt par leur abondance, leur prolifération. Dans tous les domaines de la vie familiale, les recherches montrent la variété des styles de vie : styles conjugaux, éducatifs, de relation avec le réseau de parenté. Cette coexistence est source de tensions, de contradictions dès lors que les acteurs hésitent entre des orientations normatives qui leur semblent, à tort ou à raison, également légitimes. En effet, la prolifération des normes, dans la limite de ce que nous avons dit au sujet de leur topographie, entraîne tout de même leur relativisation. De la confrontation des différentes options en présence résulte une sorte débrouillage, l'impression d'une cacophonie. Prenons le cas de l'éducation familiale. Il n'est qu'à consulter sur l'internet les forums de discussion et les très nombreux sites associatifs qui lui sont consacrés.

L'individualisme serait donc la cause des ouvertures des possibles et pressions sociales, en effet, La famille est certes une microsociété, mais elle n'est pas une cellule autosuffisante, repliée sur elle-même. L'excès de liberté de conduit alors à l'aveuglement et à des abus. Tandis qu'une longue négation de la même liberté amené après coup à de salutations reconversion, on assiste aujourd'hui au développement d'un individualisme prononcé lié au pouvoir d'interprétation souveraine des droits et libertés de l'individu qui mime l'approche de l'ordre public sociologique surtout camerounais. Avec le modernisme, la personne humaine est traitée comme une valeur économique. Elle se hausse et s'abaisse au niveau d'une chose, se commercialise. Pourtant la célèbre Maxime d'Emmanuel Kant selon laquelle « *la personne humaine doit être traitée avec humaine comme une fin en soi et non seulement comme un moyen* » est un impératif majeur. Celui-ci devrait constituer le critère de discernement permettant d'évacuer des invocations et allégations qui perturberaient l'ordre public.

Ainsi, la consécration des droits fondamentaux, couplée à la montée de l'individualisme constituent de véritables menaces à la moralité publique en droit camerounais de la famille. Mais ces deux forces sont suivies des menaces d'ordre internes.

III. LA REMARQUABLE INFLUENCE DES FORCES INTERNES ATTENTATOIRES À LA MORALITÉ PUBLIQUE EN DROIT CAMEROUNAIS DE LA FAMILLE

Si au premier abord les menaces contemporaines à la moralité publique en droit camerounais de la famille sont externes, l'influence des facteurs internes n'est pas à négliger. Avec la prolifération interne et accentuée des défenseurs camerounais des droits de l'homme au Cameroun (A) et le comportement du législateur de plus en plus teinté d'un mimétisme juridique aveugle, la moralité publique camerounaise, en ce qui concerne ses mœurs, prend et est entraîné de sérieux coups (B).

A. La défense accélérée des droits fondamentaux de l'Homme par les défenseurs camerounais

L'expression « défenseur des droits de l'Homme » désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme^{xxxiii}. Un défenseur des droits de l'Homme est quelqu'un qui défend n'importe quel droit fondamental au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes^{xxxiv}. Les défenseurs des droits de l'homme cherchent à promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi qu'à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Les défenseurs des droits de l'homme interviennent à propos de toutes sortes de situations en rapport avec les droits de l'Homme, par exemple les exécutions sommaires, la torture, les arrestations ou détentions arbitraires, les mutilations génitales

féminines, la discrimination, les problèmes d'emploi, les expulsions forcées, l'accès aux soins de santé ou les déchets toxiques et leurs effets sur l'environnement. Ils défendent des droits fondamentaux aussi divers que le droit à la vie, à l'alimentation et à l'eau, au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, à un logement convenable, à un nom et à une nationalité, à l'éducation, à la liberté de circulation et à la non-discrimination. Ils s'occupent parfois des droits de certaines catégories de personnes, par exemple les femmes, les enfants, les autochtones, les réfugiés et les déplacés ainsi que les minorités nationales, linguistiques ou sexuelles. Les défenseurs des droits de l'homme mènent une autre action importante, à savoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans certains cas, ces activités d'éducation consistent en une formation à l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'exercice d'une profession, ce qui est le cas notamment pour les juges, les avocats, les policiers, les soldats ou les observateurs des droits de l'homme. Dans d'autres cas, l'éducation couvre un champ plus vaste et comprend l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les universités ou la diffusion d'informations sur les normes relatives aux droits de l'homme auprès du public ou des populations vulnérables.

Les outils les plus fréquemment utilisés par les défenseurs des droits de l'homme sont la collecte et la diffusion d'informations, la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique. Néanmoins, comme cela a été décrit dans cette section, les défenseurs des droits de l'homme diffusent aussi des informations en vue de former d'autres personnes ou de leur donner les moyens d'agir. Ils participent activement à l'instauration des conditions matérielles nécessaires pour faire des droits de l'homme une réalité, par exemple en améliorant le logement et l'alimentation ou en renforçant le développement. Ils œuvrent en faveur de l'évolution démocratique afin d'accroître la participation des citoyens à la prise de décisions qui orientent leur existence et de renforcer la bonne gouvernance. Ils contribuent également à l'amélioration de la situation sociale, politique et économique, à la réduction des tensions sociales et politiques, à l'édification de la paix aux niveaux national et international, et à la sensibilisation aux droits de l'homme, tant à l'échelle des pays que de la communauté internationale. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme se réfère aux «individus, groupes et associations [qui contribuent à] l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes» (quatrième alinéa du préambule). Selon cette définition large, il peut s'agir de toute personne ou de tout groupe de personnes qui s'occupe de promouvoir les droits de l'homme, l'éventail allant des organisations intergouvernementales basées dans les plus grandes villes du monde aux individus actifs dans leur communauté.

Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être des hommes ou des femmes de n'importe quel âge, de n'importe quelle région du monde et de n'importe quel milieu professionnel ou autre. Il importe de noter en particulier qu'ils ne travaillent pas tous dans des ONG ou des organisations intergouvernementales et qu'ils peuvent aussi être de hauts responsables de l'administration, des fonctionnaires ou des membres du secteur privé.

Les défenseurs des droits de l'homme les plus visibles sont ceux dont le travail quotidien consiste précisément à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme. Nombreux sont ceux qui défendent les droits de l'homme à titre professionnel et dont le travail est rémunéré. Cependant, beaucoup d'autres travaillent également en tant que professionnels mais à titre bénévole, et ne reçoivent donc aucun salaire. Les moyens financiers des organisations de défense des droits de l'homme étant souvent très limités, la collaboration de ces bénévoles est précieuse. De nombreuses activités professionnelles qui ne concernent pas directement les droits de l'homme ont des liens occasionnels avec eux. Par exemple, les juristes spécialisés en droit commercial ne s'occupent pas fréquemment de problèmes en rapport avec les droits de l'homme et on ne peut pas les qualifier systématiquement de défenseurs des droits de l'homme. Pourtant, il peut leur arriver, en travaillant sur certaines affaires, de contribuer à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. De même, les dirigeants syndicaux accomplissent des tâches très variées qui n'ont souvent aucun rapport avec les droits de l'homme, mais lorsqu'ils s'emploient spécifiquement à promouvoir ou à protéger les droits fondamentaux des travailleurs, on peut les considérer comme des défenseurs des droits de l'homme. De la même manière, les journalistes ont pour principale mission de rassembler des informations et de les diffuser auprès du public par l'intermédiaire de la presse écrite et audiovisuelle, et, en général, leur mission n'est pas de défendre les droits de l'homme. Cependant, ils sont nombreux à le faire, par exemple lorsqu'ils signalent des atteintes aux droits de l'homme et témoignent de ce qu'ils ont vu. Les enseignants qui inculquent à leurs élèves les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle similaire. Les médecins et autres professionnels de la santé qui soignent les victimes de violations des droits de l'Homme et les aident à se réadapter peuvent eux aussi être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils accomplissent ce type de travail.

A ce titre de défenseurs des droits de l'Homme, quelques avocats camerounais sont identifiés, pour prendre le cas de l'homosexualité comme acceptant de prendre des « dossiers d'homosexualité ». Pourtant, cette façon de vivre est contraire à nos mœurs et sont, de fait, engagés dans la défense des personnes poursuivies dans des affaires liées à l'orientation sexuelle. C'est parce que cette pratique est contraire aux mœurs qu'ils sont régulièrement

menacés. Mais certains avocats ont même créé des associations pour renforcer leurs moyens d'action.

Avec cet état de chose, les camerounais accentuent eux même les défenses de ces droits ce qui constituent parfois des atteintes à la moralité publique camerounaise. Le mimétisme juridique vient davantage consolider cette attaque.

B. Le mimétisme juridique aveugle

La notion de « mimétisme » peut revêtir plusieurs sens.

En science biologique, elle peut consister, dans le règne animal ou végétal en une capacité à se confondre avec des éléments d'une autre espèce. Mais il peut aussi s'agir d'une reproduction involontaire du comportement d'autrui.

Ramené à la matière juridique, on pourrait définir le mimétisme comme « *la transposition des textes de droits d'un Etat vers un autre Etat, une exportation plus ou moins consciente et plus ou moins complète* »^{xxxv}.

Partant de cette définition, peut-on affirmer l'existence du mimétisme juridique ? « *La question peut paraître surprenante* », écrit madame Fleur DARGENT^{xxxvi}. Pourtant, « *cette interrogation n'est pas dénuée d'intérêt dans la mesure où particulièrement au sujet de l'Afrique noire francophone, la doctrine se divise sur la réalité de ce concept* »^{xxxvii}. La volonté de mimer une Constitution ou une loi extérieure a parfois amené le constituant à projeter dans la norme suprême des attentes et des exigences très fortes, parfois très éloignées de la réalité. Cela a par exemple donné lieu à l'inclusion dans la Constitution d'un catalogue de droits souvent imposant, surtout dans les Constitutions issues des transitions démocratiques des années 1990. Même si certains de ces droits et libertés avaient déjà été proclamés dans les Constitutions d'indépendance, on observe à la fin du XXème siècle une volonté de sacraliser ces droits, pour tirer un trait sur des années de violation et d'ineffectivité et « *s'adapter aux évolutions les plus récentes dans un monde où le libéralisme revient en force, parfois sous ses formes les plus traditionnelles* »^{xxxviii}.

Mais la question qu'on se pose est celle-ci : tout mimétisme est-il condamnable ? La réponse est sans doute négative. Si le mimétisme réfléchi est acceptable, la situation est problématique en cas de mimétisme aveugle. Ce dernier cas apparaît parfois comme une menace à la moralité publique. En effet, avec le mimétisme juridique aveugle, les atteintes aux bonnes mœurs camerounaise et sa moralité sont choses courantes car certaines lois sont justes copiées sans prendre en compte les conséquences que celles-ci pourraient avoir sur la moralité publique. C'est ainsi que nous rencontrons des libertés qui sont consacrées dans la constitution camerounaise et dont la mise en œuvre est difficile.

A titre d'exemple, la polygamie est une réalité encensée dans notre système. Parmi les raisons qui justifieraient la polygamie on peut noter : les raisons économiques. En effet, beaucoup de penseurs pensent que la polygamie permettrait d'accroître son potentiel économique non seulement à travers une descendance nombreuses^{xxxix}, mais aussi en main-d'œuvre abondante. A cet effet plusieurs grands chefs avaient de nombreuses femmes. La polygamie est alors nécessaire car elle permettait aux familles de payer les impôts. Posséder des épouses est aussi une marque de richesse et d'aisance économique car c'est n'est pas tout le monde qui s'aventure à épouser plusieurs femmes. Socialement, la polygamie permet à l'individu d'être considéré. Cette considération dépend du nombre d'enfants et de femmes. La polygamie permet pour une femme d'avoir une place au milieu des femmes. Elle permettrait à une femme de se reposer après l'accouchement. Outre, les principales raisons sociales, les raisons démographiques sont invoquées pour la justifier^{xl}. Encore pour d'autres, elle est un remède à l'adultère^{xli}, une solution au célibat des femmes et le maintien de la tradition et l'affirmation identitaire. Si le législateur parvient à copier des exigences contraires et déjà existantes dans notre pays, ce mimétisme créerait plusieurs autres problèmes parce que contraires aux mœurs.

Ainsi, ce n'est pas parce qu'une pratique est autorisée dans un ou autres Etats qu'elle doit se voir appliquer au Cameroun. Chaque peuple, chaque pays a sa propre culture, ses aspirations. Le législateur devrait prendre en considération toutes ces paramètres^{xlii}. Il a même été démontré que le mimétisme juridique et constitutionnel est aux yeux de beaucoup, un échec^{xliii}.

Il paraît donc clair que le mimétisme juridique aveugle en droit camerounais constitue parfois une menace à sa moralité publique.

IV. CONCLUSION

La famille, pour des raisons évidentes, est considérée par le législateur camerounais comme la cellule de base de l'organisation sociale^{xliv}. Elle est un pilier de la société dont les bases doivent être respectées. C'est pourquoi, il existe en droit camerounais un ensemble d'interdits moraux. Cependant, de nos jours, certaines de ces bases ont été et sont profondément ébranlées par l'évolution du monde. La protection de la moralité publique répond dès lors à des exigences propres à la culture camerounaise. Cependant avec l'expansion et le développement des droits et des libertés au début de 19 e siècle, « *la situation semble amplifier des revendications. Au nom des droits de l'homme et de la démocratie la communauté internationale des Etats changent leurs visions législatives et participent à la promotion des droits* »^{xlv}. C'est ce que monsieur Martin BETSOKO relève lorsqu'il explique que « *le droit de la famille est un domaine en constante ébullition où l'empreinte laissée par le passage des*

changements sociaux est souvent remarquable »^{xlvi}. Ces changements constituent de véritables menaces à sa moralité publique.

Le droit camerounais de la famille ne saurait résister à cette crise profonde que connaît le droit contemporain de la famille. Ainsi, certes « *légiférer en la matière apparaît comme une nécessité impérieuse* »^{xlvii} en cas d'imperfection. D'ailleurs certains pays africains comme le Sénégal ou la Côte d'Ivoire et bien d'autres ont légiféré leur code des personnes et de la famille. Le législateur camerounais, depuis l'accession à l'indépendance, n'a pas encore procédé à la réforme globale de son droit de la famille. L'un des dangers les plus fréquemment encourus est celui d'une législation focalisée sur des cas litigieux et l'oubli corrélatif de la généralité des situations. Une réforme globale du droit camerounais de la famille s'avère donc opportune, axée principalement, comme le pense certains doctrinaire, plus sur « *une affirmation accrue du principe d'égalité* »^{xlviii}. Ces standards d'évolution de la société mondiale ont montré des limites et ne sauraient être imposés à l'Afrique et particulièrement au Cameroun. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des points radieux que le Cameroun pourra en bénéficier. Mais, il doit bâtir son propre système de valeurs en vue d'une émergence rapide. Il ne doit pas céder à l'individualisme constituant la grande menace. Il doit s'adapter, il doit s'arrimer intelligemment à l'évolution de la société. N'est-ce pas dans le même sillage Montesquieu rappelait que « *lorsque les temps ont changé, les lois qui demeurent, reste ridicules* »^{xlix}. Dès lors, il est apparemment important que la législation prenne en considération les aspirations de la population, des sujets de droits^l et des regroupements des lobbyings^{li} mais de façon « maline ».

Références bibliographiques et notes

ⁱ A. COMTE, *catéchisme positiviste*, ed. carimeier, Flamarion, 1966, p.235.

ⁱⁱ J. CARBONNIER, *Flexible droit pour une sociologie du droit sans rigueur*, paris, LGDJ, 9e édition, 1998, p. 236.

ⁱⁱⁱ A. FOKO, « Libres propos sur les « standards juridiques », *Cahiers Juridiques et Politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : l'ordre public, 2015, p.141.

^{iv} Qui concerne les mœurs, les habitudes et surtout les règles de conduite admises et pratiquées dans une société

^v La morale connote l'absolu, l'objectivité, elle renvoie à des valeurs stables, transcendantes, incontestables, qui restent marquées par leur origine religieuse. Alors que la moralité publique fait référence à la sensibilité d'une collectivité particulière : elle est située dans le

temps et dans l'espace, elle est essentiellement contingente, évolutive, variable.

^{vi} Toutes les disciplines (droit des personnes et de la famille, droit de la concurrence, droit de la consommation, droit du travail, droit administratif, droit pénal) comptent des dispositions d'ordre public. J. HAUSER et J.-J. LEMOULAND, « Ordre public et bonnes mœurs », Rép. civ. Dalloz, 2015, n°44, p.183.

^{vii} Dalloz 1927, p. 232, n° 112.

^{viii} ZBIGNIEW PAUL DIME LI NLEP, *la garanti e des droits fondamentaux au Cameroun*, université Abomey-Calavi, Bénin - DEA en Droit International des droits de l'Homme 2004, p1., disponibles à : <https://www.memoireonline.com/03/07/396/1a-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html>, consulté le 25 juillet 2019 à 12 h 17 mn.

^{ix} ZBIGNIEW PAUL DIME LI NLEP, *la garantie des droits fondamentaux au Cameroun*, université Abomey-Calavi, Bénin - DEA en droit international des droits de l'homme 2004, p1., disponibles à : <https://www.memoireonline.com/03/07/396/1a-garantie-des-droits-fondamentaux-au-cameroun.html>, consulté le 25 juillet 2019 à 12 h 17 mn.

^x *Ibid.*

^{xi} *Ibid.*

^{xii} Les principes religieux ne sont plus les principes partagés par toute personne.

^{xiii} Il s'agit des doctrinaires qui sont aptes pour défendre toute cause si elle se rapprocherait des droits de l'Homme.

^{xiv} Dictionnaire encyclopédique, Hachette 1998, « Catalyseur ». Le catalyseur, en chimie, est une substance qui modifie la vitesse d'une transformation chimique ; au sens figuré, c'est une chose qui déclenche un processus ou une réaction.

^{xv} Le Cameroun est membre de l'union africaine.

^{xvi} Les Chartes ne sont pas juridiquement contraignantes tant qu'elles ne sont pas ratifiées.

^{xvii} La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam du 5 août 1990 a pourtant rappeler une nécessité qui ne semble pourtant pas trop partagé. La Charte africaine affirme dans son Préambule la nécessité de prendre en compte la spécificité des États africains, de l'homme et des peuples de ce continent. La Charte africaine insiste notamment sur la place de la famille, « élément naturel et base de la société », et sur les devoirs en plus des islamique, règne sur le monde musulman alors que la Convention européenne

des droits de l'homme règne sur l'Europe laïcisée. Les droits de l'homme, tels qu'interprétés par les institutions et les Cours européennes, érigent des frontières entre les continents. Le relativisme culturel est une thèse portée par les anthropologues et les ethnologues à partir des années cinquante, dont le plus connu est Claude LEVY-STRAUSS. Son étude « Race et histoire » a été utilisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) créée en 1952, dont l'objectif est de lutter contre le racisme à travers le monde, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La thèse du relativisme culturel est une critique de la culture occidentale, qui se perçoit comme la perfection de la civilisation. Le cloisonnement des cultures juridiques se renforce en l'absence de recherche réelle de dénominateur culturel commun et s'approfondit à chaque fois qu'un juge tranche sans « critère objectif, pour décider seul du sens, selon sa propre subjectivité

^{xviii} Principe de l'égalité affirme dans la constitution

^{xix} C'est la raison sans doute que l'état camerounais par exemple continue d'appliquer le code civil qui date des siècles. Il faut toutefois relever que des points importants relatifs à la famille sont dépassés et méritent d'être revus sans pourtant remettre en causes les valeurs camerounaises.

^{xx} Sur le plan civil, à l'interprétation des dispositions de l'article 144 du code civil et de la lecture de l'article 52 de l'Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'Etat civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, le mariage homosexuel est prohibé et est annulable d'ordre public.

Sur le plan pénal, aux termes de l'article 347 -1 du code pénal « est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ».

^{xxi} Ratification du PIDCP en 1984.

^{xxii} Voir Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée le 9 décembre 1998 par la Résolution A/RES/53/144. Disponible en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf, consulté le 17 août 2019 à 3h 04 mn.

^{xxiii} Voir Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de

personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola. Disponible en ligne : <http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/275/>. Consulté le 17 août 2019 à 3h 04 mn.

^{xxiv} Voir les observations finales du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, 2010

^{xxv} Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

^{xxvi} Voir les Observations finales de la CADHP relatives au troisième rapport périodique de la République du Cameroun, 2011, notamment en pages 9 et 13. Disponibles en ligne : <http://www.achpr.org/files/sessions/54th/conc-obs/3-2008/>. Consulté le 17 août 2019 à 3h 04 mn.

^{xxvii} Voir le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique sur l'assassinat du défenseur des droits de l'Homme Éric OHENA LEMBEMBE. Disponible en ligne : <http://www.achpr.org/fr/press/2013/07/d170/>. Consulté le 17 août 2019 à 3h 04 mn.

^{xxviii} Voir la communication des Rapporteurs des Nations unies. Disponible en ligne : https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Public-UA_Cameroun_13.08.13_%283.2013%29_Pro.pdf, Consulté le 17 août 2019 à 3h 04 mn.

^{xxix} Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) du Cameroun ainsi que l'addendum au rapport au sujet des positions du Cameroun concernant les recommandations issues du second cycle de l'EPU. Disponible en ligne : http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CM_Session16.aspx, Consulté le 17 août 2019 à 3h 04 mn.

^{xxx} Montesquieu, *De l'esprit de lois* (1748), Paris, Flammarion, coll. «GF», 1979.

^{xxxi} On peut noter les Textes juridiques et les médias.

^{xxxii} J.-H. DECHAUX, « Ce que l'individualisme » ne permet pas de comprendre », *Le cas de la famille, Esprit*, vol 6, Juin 2010, p. 94.

^{xxxiii} <https://www.google.com/search?q=les+defenseurs+des+droits+de+l%27homme&ie=utf-8&oe=utf-8&client=firefox-b-ab>, consulté le 25 juillet 2019 à 12 h 17 mn.

^{xxxiv} <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx>, consulté le 25 juillet 2019 à 12 h 17 mn.

^{xxxv} F. DARGENT, « les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », <https://www.bing.com/search?q=1%27%C3%A9chec+du+mimetisme+en+afrique+noire+en+francophone&q&form=QBRE&sp=1&pq=1%27%C3%A9chec+du+mimetisme+en+afrique+noire+en+francophone&sc=051&sk=&cvid=3DEC7C7F8FB8457E92E811DC7ADED072>, consulté le 08 février 2020 à 22 h 46 mn.

^{xxxvi} *Ibid.*

^{xxxvii} *Ibid.*

^{xxxviii} A.-G. CABANIS et MICHEL LOUIS MARTIN, « Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen francophone et la Constitution d'octobre 1958 », in *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 142.

^{xxxix}

^{xl} Encore aujourd'hui, la polygamie est souvent justifiée socialement par un prétendu excédent numérique des femmes comparativement aux hommes. Pourtant, cet argument fantaisiste est démenti par les études démographiques qui montrent qu'on retrouve un nombre équivalent d'hommes et de femmes dans toute société, en dehors des périodes de crise. Cette raison mérite d'être relativisée. Si autrefois les guerres faisaient des victimes masculines importantes, il en va autrement aujourd'hui par conséquent dans la plupart des sociétés où la polygamie existe la surmortalité ou le nombre élevé des hommes n'est plus un facteur pouvant le justifier.

^{xli} L'une des idées quasi universelles, partagées par toutes les cultures qu'elles soient ou non polygames, concerne l'appétit sexuel prétendument insatiable des hommes, qui ne peut être contenu et doit suivre son cours. Cet argument n'est pas nouveau. Il a souvent été invoqué pour justifier la prostitution et même le viol. Nous n'aborderons pas ici la question de savoir si l'appétit sexuel insatiable de l'homme est « naturel » et inné ou s'il est acquis et construit socialement, ni s'il est possible ou souhaitable de le réprimer là n'est pas l'objet de notre propos. Il suffit de rappeler que dans toutes les sociétés polygames, les hommes âgés ont en moyenne plus d'épouses que les jeunes, alors que l'appétit sexuel de ces derniers est à son apogée dans leur cycle de vie. De plus, les statistiques récentes montrent que les ventes de Viagra et de stimulants sexuels masculins sont partout à la hausse, y compris dans les pays musulmans et africains où la

polygamie est admise. Dans les faits, les hommes polygames ne sont pas plus fidèles que les maris monogames et répondent rarement aux besoins affectifs de toutes leurs épouses, délaissant généralement les plus anciennes, au profit de nouvelles épouses plus jeunes.

^{xlii} A cet égard nous reconnaissons la prudence du législateur camerounais dans ses Tavaux futurs tels que l'avant-projet de code de personnes et la femme ou il existe des points de reformes et des points qui n'ont pas tendance à être changés.

^{xliii} F. DARGENT, « les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », *op. cit.*

^{xliv} Cf. préambule de la constitution camerounaise

^{xliv} H. D. MODI KOKO BEBEY, « quels droits et libertés pour l'Afrique face à la dérive individualiste des droits fondamentaux en occident », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, Tome 17, 2015, p.3.

^{xlvi} M. PETSOKO, « les défis contemporains de droit de la famille », *SUBB jurisprudentia*, n°2, 2013, p. 182.

^{xlvii} *Ibid.*

^{xlviii} *Ibid.*

^{xlix} Cette pensée de Montesquieu est reprise par A. FOKO, « Libres propos sur les « standards juridiques », in *Cahiers Juridiques et Politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Ngaoundéré, n° spécial : l'ordre public, 2015, p. 144.

^l Le droit comparé et les recommandations édictées dans les conventions internationales constituent des cadres d'inspiration des réclamations des droits dans les pays et de réflexion pour ces derniers ; Par ailleurs certains pays arrivent jusqu'au point à copier presque entièrement des lois d'autres pays. C'est ce qui fait parler pour prendre l'exemple de la constitution, du mimétisme constitutionnel.

^{li} Dans une analyse, P.-C. LAFOND et B. LEFEBURE (« union civile – nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle », in *cahiers de droit*, vol 45, n°1, mars 2004, université de Naval, p. 203) pensent qu'en France par exemple que les droits des conjoints issues des années quatre-vingt résulterait essentiellement des lobbying homosexuels.